

Armagnac et installations

La notion d'installation classée pour la protection de l'environnement ou ICPE définie par le code de l'environnement, concerne toutes structures, industrielles ou agricoles, susceptibles de provoquer des risques ou nuisances à l'égard de l'environnement et des riverains. Le secteur viticole ne fait pas exception à la règle. Ainsi les activités de production et conditionnement de vin, de distillation et de stockage d'alcool sont chacune traduites en rubriques, à laquelle s'applique des prescriptions réglementaires bien précises.

Les activités ou utilisation de certaines substances relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature. Elle les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation (par ordre croissant de taille et d'encadrement) en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. A chaque activité correspond un arrêté détaillant toutes les prescriptions techniques auxquelles les installations doivent répondre pour pouvoir fonctionner. La réglementation ICPE est en constante évolution, la parution récente d'un nouvel arrêté de prescriptions

pour l'activité de distillation (25/05/12), la création du régime de l'enregistrement pour la production de vin (26/11/12) ou encore la préparation de la refonte de la rubrique « stockage des alcools de bouche » en témoignent. Les exploitations viticoles de la zone Armagnac peuvent être concernées par plusieurs rubriques faisant référence à la vinification, à la distillation, au stockage d'armagnac, au stockage de gaz pour l'alimentation de l'alambic, etc. Le rattachement à une rubrique ICPE ne libère pas de la contrainte d'être déclaré pour toutes les autres. Cependant, les normes applicables peuvent présenter des points communs (Ex : plan d'épandage).



Aides financières

L'Agence de l'Eau Adour Garonne apporte une aide financière pour la mise en place de procédé de traitement et de pré-traitement des effluents. Le montant de l'aide s'élève à 40 % de subvention (une aide du Conseil régional de 8 % est également possible). Afin d'être éligible la capacité de stockage doit être supérieure ou égale à 60 % de la production annuelle d'effluents.

L'Agence de l'Eau ne finance que les dispositifs suivants :

- boues activées
- stockage aéré
- épandage
- méthanisation.

Les investissements éligibles sont par exemple les travaux relatifs au bassin de stockage (terrassement, étanchéité...), les canalisations, les clôtures... du moment où ceux-ci sont intégrés dans un projet global.

La Chambre d'Agriculture vous accompagne dans le montage de dossier de demande d'aide financière :

- Aide à la détermination de la voie de traitement et de la capacité de stockage,
- montage de dossier et suivi des financements.

Tracer votre vinification, de la vendange à la bouteille, en toute sérénité.

Chambre d'Agriculture du Gers
Tél : 05 62 61 77 45
mesparcelles@gers.chambagri.fr

Mes Parcelles
De la sécurité à la performance

Je vinifie mon vin sur l'exploitation : Préparation et Conditionnement de vin (Rubrique 2251)

Dans cette rubrique, les risques ciblés sont essentiellement liés à la production et au traitement des effluents de chai. A ne pas confondre avec les effluents viticoles qui sont issus du rinçage et des fonds de cuve des pulvérisateurs, éliminés par des voies différentes car de nature différente.

Selon le dimensionnement de l'installation, les normes à appliquer font référence à des cadres réglementaires différents.

Cas des installations non classées (< 500 hl / an) :

Il n'existe pas de prescriptions techniques précises pour limiter et traiter les effluents, mais aucune eau polluée ne doit être déversée dans le milieu naturel. Il faut donc quand même traiter ses effluents.

Cas des installations classées soumises à déclaration (entre 500 hl et 20 000 hl / an) :

Les exploitations doivent être déclarées en préfecture. Dans le Gers, un grand nombre d'exploitations bénéficient, par antériorité, d'une dérogation datant de 1999. Elles sont considérées comme déclarées. Donc les exploitations bénéficiant du régime d'antériorité doivent respecter certaines normes comme par exemple, traiter leurs effluents de chai. Mais en cas de modification de la configuration du chai, d'augmentation du volume de l'activité, de changement de raison sociale, etc. Les exploitations dérogatoires passent automatiquement sous le régime de la déclaration et doivent donc s'acquiescer de toutes les formalités auprès de la Préfecture et se soumettre aux normes en vigueur.

Cas des installations classées soumises à autorisation (> à 20 000 hl/an) :

En 2012, la publication de l'arrêté du 26/11/12 précise les prescriptions à respecter dans le cadre d'un nouveau régime, l'enregistrement. Les installations ayant une production supérieure à 20 000 hl/vin/an, relevé auparavant du régime de l'autorisation par conséquent les installations déclarées en autorisation avant 2012 ne changent pas de régime. L'enregistrement concerne donc les installations nouvelles vinifiant plus de 20 000 hl/an et étant déclarées après le 1^{er} juillet 2013.

Cas des installations classées soumises à autorisation (> à 20 000 hl/an et relevant de la rubrique ICPE 3642) :

Chaque installation est dotée d'un arrêté préfectoral individuel décrivant toutes les dispositions techniques appliquées pour assurer la sécurité de l'installation. Toute installation nouvelle doit faire l'objet d'une enquête publique avant édition d'un arrêté préfectoral individuel autorisant son fonctionnement.

Exemples de prescriptions pour les ICPE soumises à déclaration (arrêté du 15 mars 1999)

Implantation-Aménagement	
Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention	Tout écoulement accidentel susceptible de polluer les eaux ou le sol doit être contenu à l'intérieur du local ou canalisé vers une rétention extérieure.
Risques	
Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie, tels que des extincteurs.
Eau	
Prélèvements	Relevé mensuel de la consommation, en périodes d'activité (vendanges, soutirage, ...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j et au minimum une fois par an. Raccordement au réseau de distribution muni d'un dispositif anti-retour
Consommation	La réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de 5 m³/j
Réseau de collecte	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Epandage	Voir dossier complet dans la Volonté Paysanne n°1234 du 27 septembre 2013
Déchets	
Récupération, recyclage	Séparation et valorisation des déchets Limitation des quantités produites
Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

Pour toutes informations, contacts :

- Chambre d'Agriculture du Gers, Services Techniques - Virginie HUBERT, 05.62.61.77.13 - ca32_technique@gers.chambagri.fr

- BNIA : Marie-Claude SEGUR, 05.62.08.11.00, marieclaude.segur@armagnac.fr
- Vignerons Indépendants de Gascogne : Marie VINCENT, 05.62.08.15.10, vgascoigne@wanadoo.fr



classées : Suis-je concerné ?

Je distille à la propriété : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole (Rubrique 2250)

Cette rubrique concerne toutes les installations quelles soient permanentes (alambic en poste fixe) ou temporaires (alambic ambulants). Pour ce type d'activité, les prescriptions techniques concernent notamment la maîtrise du risque d'incendie et le traitement des vinasses.

La majorité des installations de distillation de la zone Armagnac sont soumises à déclaration. Suite à une démarche collective, menée par l'ODG Armagnac, le BNIA et la Chambre d'Agriculture, elles bénéficient en grande partie de l'antériorité, par conséquent elles ne sont pas concernées par l'intégralité des dispositions énoncées dans l'arrêté du 25 mai 2012.

En effet une partie des normes visent les installations nouvelles, c'est à dire déclarées après le 1^{er} juillet 2012, ces normes portent notamment sur le bâti (conception, distance d'implantation, résistance au feu, etc...). Les prescriptions applicables aux installations existantes sont échelonnées selon un calendrier établi sur 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2012.

Rubrique 2250 : Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole		
Capacité de production journalière	Régime	Textes de références
De 0,5 à 30 hl d'AP	Déclaration	Arrêté du 25 mai 2012
De 30 à 1 300 hl d'AP	Enregistrement	Arrêté du 14 janvier 2011
Supérieure à 1 300 hl d'AP	Autorisation	Arrêté préfectoral individuel pour chaque installation



Je stocke de l'armagnac dans le chai : Stockage d'alcool de bouche (Rubrique 2255)

La rubrique concerne les chais stockant des alcools dont le TAV est supérieur à 40 %.

En-dessous de 50 m³ d'alcool stocké, soit 500 hl volume, aucune norme réglementaire ne s'applique.

A partir de 500 hl volume, les installations doivent être déclarées auprès de la Préfecture.

Les chais de vieillissement passent sous le régime de l'autorisation quand le volume stocké atteint 5 000 hl.

Le risque ciblé pour ce type d'activité est celui de l'incendie et des pollutions diffuses. Les normes applicables sont donc essentiellement axées sur la maîtrise du risque incendie (comportement au feu des bâtiments, rétention, moyens de lutte incendie...).

Jusqu'à lors il n'existait pas de texte de référence au niveau national, ce sont les arrêtés relatifs au stockage



Exemples de prescriptions des ICPE soumises à déclaration (arrêté du 25 mai 2012)

Ci-après, un tableau, non exhaustif, reprenant les dispositions applicables aux distilleries existantes, avec leur date d'entrée en vigueur matérialisée par différentes couleurs :

- date d'entrée en vigueur : 1/07/12
- date d'entrée en vigueur : 1/07/13
- date d'entrée en vigueur : 1/07/14
- date d'entrée en vigueur : 1/07/15

Implantation-Aménagement	
Comportement au feu des locaux	Les portes entre distilleries et chai de distillation sont coupe-feu (EI 60) et équipées de seuils ou de caniveaux pour empêcher l'écoulement des matières liquides
Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre compte tenu du caractère explosif et inflammable des produits
Rétention des aires et locaux de travail et cuvettes de rétention	Tout écoulement accidentel susceptible de polluer les eaux ou le sol doit être contenu à l'intérieur du local ou canalisé vers une rétention extérieure.
Désenfumage	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un mini de 1 m²
Risques	
Moyens de lutte contre l'incendie	Appareil incendie ou réserve d'eau à proximité (200 m des locaux) + extincteurs de type 144B dans les locaux
Eau	
Consommation	Limitation de la consommation La réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de 10 m³/j (30 m³/j pour les installations fonctionnant moins de 6 mois)
Stockage et traitement des vinasses	Le rejet des vinasses dans la nature est interdit. Elles doivent être retraitées ou bien épanchées selon les règles techniques strictes. Stockage : • La capacité mini de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épanchées est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation diminuée de la quantité de vinasses traitées par un autre procédé que l'épandage • Si stockage effluent vinicole + vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2m³/m³ de vin produit L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles et les eaux de rinçage de l'unité de distillation est autorisé si le volume annuel < 5 000 m³/an pour installation fonctionnant par campagne ou saisonnière.
Déchets	
Stockage des déchets	Séparation des déchets dangereux et non dangereux. Stockages des déchets dangereux dans des cuvettes de rétention étanches
Installations et combustion	
Modalités de stockage de combustible	Le stockage de combustible dans le local abritant l'unité de distillation est interdit, à l'exclusion des bûches de bois dans un volume maximal de 5 m³

Les démarches administratives

Je suis concerné par une ou plusieurs de ces rubriques pour le régime de la déclaration :

- Je possède déjà un récépissé de déclaration délivré par la préfecture (et/ou je bénéficie de l'antériorité) pour chaque rubrique qui concerne mon exploitation = JE SUIS EN REGLE d'un point de vue administratif.
- Je ne possède pas de récépissé de déclaration (et/ou je ne bénéficie pas de l'antériorité) pour une ou plusieurs des rubriques me concernant : je me déclare auprès de la préfecture. Vous pouvez trouver le dossier de déclaration « Activités viticoles » sur le site de la préfecture (<http://www.gers.gouv.fr>)
- Je signale toute modification notable de mon dossier auprès de la préfecture lorsque j'agrandis mon bâtiment, je modifie mon volume de production, etc.

Je suis concerné par une ou plusieurs de ces rubriques pour le régime de l'enregistrement :

- Je dépose un dossier d'enregistrement auprès de la préfecture, le dossier complet est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée et à consultation publique en mairie et sur internet pendant 4 semaines. L'ensemble des informations fait l'objet d'une synthèse par l'inspection des installations classées. En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement.

Je suis concerné par une ou plusieurs de ces rubriques pour le régime de l'autorisation :

- Je dois faire une demande d'autorisation en préfecture avant toute mise en service. La demande fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation du CODERST. Le préfet valide ou non la demande. J'obtiens un arrêté individuel d'autorisation où paraissent les prescriptions propres à mon installation.
- Si je suis soumis à autorisation pour une rubrique et que mon installation dépend d'un autre régime pour toute autre rubrique, alors les prescriptions de cette dernière seront inscrites dans mon arrêté individuel d'autorisation.